

Gouvernement du Québec

Décret 912-2023, 31 mai 2023

CONCERNANT le versement à la Société du Plan Nord d'une deuxième tranche de la subvention d'un montant maximal de 98 637 950 \$, pour l'année financière 2023-2024, et d'une avance d'un montant maximal de 26 822 135 \$, pour l'année financière 2024-2025, pour son administration et le financement de ses activités

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011), est constituée la Société du Plan Nord, une compagnie à fonds social;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, la Société du Plan Nord a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de cette loi, la Société du Plan Nord finance ses activités par les contributions qu'elle reçoit, les droits qu'elle perçoit et les sommes provenant du Fonds du Plan Nord mises à sa disposition;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (chapitre F-3.2.1.1.1), est institué, au sein du ministère des Finances, le Fonds du Plan Nord;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de cette loi, le Fonds du Plan Nord est affecté à l'administration de la Société du Plan Nord et au financement de ses activités qui concernent le soutien financier d'infrastructures stratégiques, de mesures favorisant le développement du territoire du Plan Nord, la recherche et le développement, l'acquisition de connaissances ainsi que le financement de la protection de ce territoire et de mesures sociales visant notamment à répondre aux besoins des populations qui y habitent;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, le ministre des Finances peut porter au débit du Fonds du Plan Nord les sommes qu'il verse à la Société du Plan Nord;

ATTENDU QUE, pour l'administration de la Société du Plan Nord et le financement de ses activités, une somme de 128 183 934 \$ est prévue au Fonds du Plan Nord pour l'année financière 2023-2024;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1328-2022 du 29 juin 2022, le ministre des Finances a été autorisé à verser, dès le 1^{er} avril 2023, à la Société du Plan Nord une avance d'un montant maximal de 29 545 984 \$ sur la subvention à lui être versée pour l'année financière 2023-2024, correspondant à 25 % de la subvention prévue alors à cette fin au Fonds du Plan Nord pour cette année financière, pour son administration et le financement de ses activités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à verser à la Société du Plan Nord, à partir du Fonds du Plan Nord, une deuxième tranche de la subvention d'un montant maximal de 98 637 950 \$, pour l'année financière 2023-2024, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cette année financière à 128 183 934 \$, pour son administration et le financement de ses activités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à verser, dès le 1^{er} avril 2024, à la Société du Plan Nord, à partir du Fonds du Plan Nord, une avance d'un montant maximal de 26 822 135 \$ sur la subvention à lui être versée pour l'année financière 2024-2025, correspondant à 25 % de la subvention prévue à cette fin au Fonds du Plan Nord pour cette année financière, pour son administration et le financement de ses activités;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à la Société du Plan Nord, à partir du Fonds du Plan Nord, une deuxième tranche de la subvention d'un montant maximal de 98 637 950 \$, pour l'année financière 2023-2024, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cette année financière à 128 183 934 \$, pour son administration et le financement de ses activités;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser, dès le 1^{er} avril 2024, à la Société du Plan Nord, à partir du Fonds du Plan Nord, une avance d'un montant maximal de 26 822 135 \$ sur la subvention à lui être versée pour l'année financière 2024-2025, correspondant à 25 % de

la subvention prévue à cette fin au Fonds du Plan Nord pour cette année financière, pour son administration et le financement de ses activités.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79952

Gouvernement du Québec

Décret 913-2023, 31 mai 2023

CONCERNANT l'approbation de la Troisième Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec souhaite conclure avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement la Troisième Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements;

ATTENDU QUE cette entente vise à soutenir des projets de construction rapide de logements abordables destinés aux personnes vulnérables sur le territoire du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 89.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que la Société peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement, constituée en vertu de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C. 1985, c. C-7), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE la Troisième Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la Troisième Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79953

Gouvernement du Québec

Décret 914-2023, 31 mai 2023

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables du logement qui se tiendra le 5 juin 2023

ATTENDU QUE la Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables du logement se tiendra le 5 juin 2023;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre responsable de l'Habitation, madame France-Élaine Duranceau, dirige la délégation officielle du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du logement qui se tiendra le 5 juin 2023;